

GUIDE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LES CAS DE SAISINE

(COMPETENCES DE LA C.A.P.
SUITE A LA PARUTION DU DU DECRET
N° 2025-695 DU 24 JUILLET 2025
MODIFIANT LES LIVRES I^{ER} ET II DU CODE
GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
RELATIF AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
DU LIVRE III DU MEME CODE
(JO DU 25/07/2025))



BIENVENUE

Ce fascicule a pour objet de lister les différents cas de saisine des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) placées auprès du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Il s'adresse donc aux collectivités affiliées au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord et a pour objet de faciliter leurs démarches auprès de la C.A.P.

En effet, pour chaque cas où la C.A.P. doit être saisie ou informée, vous trouverez la liste des documents à transmettre au CDG59 pour effectuer cette saisine.

Enfin, je tiens à vous rappeler que l'avis de la C.A.P. doit toujours être préalable à la décision de l'autorité territoriale.

VOS CONTACTS

Céline LEDET	Directrice du conseil et gestion statutaires 03.59.56.88.34 carrieres@cdg59.fr
Thierry DUQUENOY	03.59.56.88.27
Christine DEUDON	03.59.56.88.48
Sylvie TURPAIN	03.59.56.88.58

Communes de l'arrondissement de :	Lignes directes des gestionnaires :
AVESNES	03 59 56 88 41
CAMBRAI	03 59 56 88 45
DOUAI	03 59 56 88 43
DUNKERQUE	03 59 56 88 24/41
LILLE	03 59 56 88 21/25/47
VALENCIENNES	03 59 56 88 26/46

☞ Ce fascicule est également téléchargeable sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie [Carrière/Commissions administratives paritaires/Cas de consultation de la CAP/Guide des cas de saisine de la CAP](#).

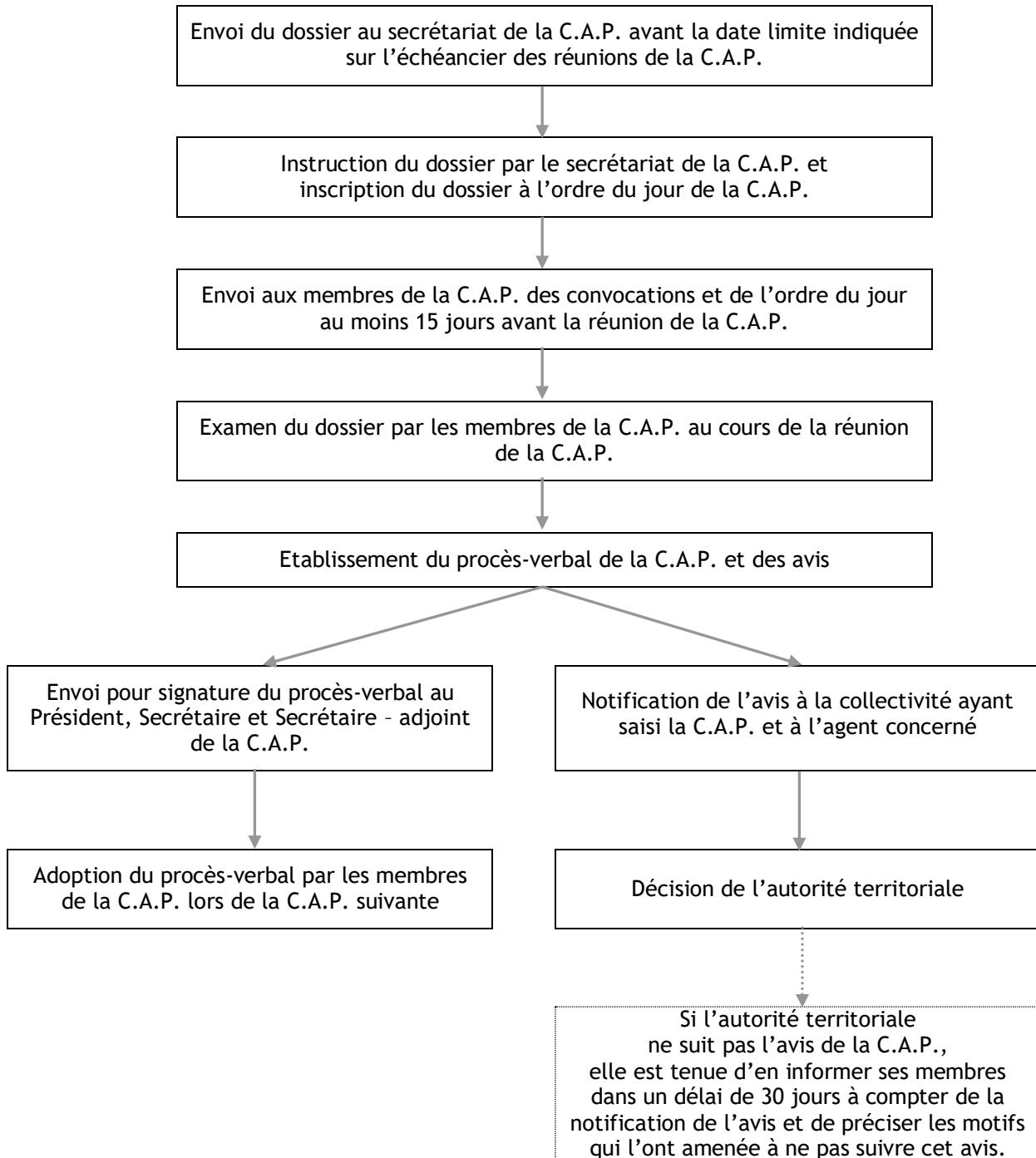


SOMMAIRE

I. PROCEDURE DE SAISINE DE LA CAP	P. 4
II. LES CAS DE SAISINE	P. 5 A 11
· <i>Allocation d'assurance chômage</i>	P. 5
· <i>Avancement de grade et entretien professionnel : modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade</i>	P. 5
· <i>Compte épargne-temps</i>	P. 5
· <i>Congés</i>	P. 6
· <i>Démission</i>	P. 7
· <i>Evaluation</i>	P. 7
· <i>Formation</i>	P. 8
· <i>Licenciement du stagiaire en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle</i>	P. 9
· <i>Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration</i>	P. 9
· <i>Licenciement du fonctionnaire à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné</i>	P. 9
· <i>Reclassement</i>	P. 9
· <i>Refus de titularisation</i>	P. 9
· <i>Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale</i>	P. 10
· <i>Télétravail</i>	P. 10
· <i>Temps partiel</i>	P. 10
· <i>Travailleurs handicapés</i>	P. 11



I. La procédure de saisine de la Commission administrative paritaire



NB : Respecter les délais de dépôt des dossiers (vous reporter à l'échéancier des réunions de C.A.P.).



II. Les cas de saisine

OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
<p>Allocation d'assurance chômage <i>(Saisine à la demande de l'autorité territoriale ou de l'intéressé)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Etude des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lors du réexamen après 121 jours sans indemnisation chômage 	Article 3 de la loi n° 2022-1598 du 21/12/2022 Article L. 557-1-1 du code général de la fonction publique (CGFP) Article R. 263-7 - 5° du CGFP	<ul style="list-style-type: none"> Lettre de saisine de l'autorité territoriale ou de l'intéressé. <p>Article L. 557-1-1 du CGFP : « Pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux agents territoriaux, s'agissant des décisions individuelles prises dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5312-10 du même code, l'agent territorial ou la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 du présent code concerné peut saisir dans un délai de deux mois le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui statue dans un délai de deux mois, après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente ».</p>
<p>Avancement de grade et entretien professionnel : modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade <u>(Cf. CDG-INFO2017-17)</u> <u>(à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019)</u></p>	Décret 2017-722 du 02/05/2017	<ul style="list-style-type: none"> Les perspectives d'avancement au grade supérieur du fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> qui a atteint, depuis au moins trois ans le dernier échelon de son grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours interne ou promotion interne, <p>sont abordées au cours de l'entretien professionnel et font ainsi l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique direct dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente
<p>Compte épargne-temps <i>(Saisine à la demande de l'intéressé)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps 	Art. 10 du décret 2004-878 Article R. 263-10 - 6° du CGFP	<ul style="list-style-type: none"> Lettre de saisine de l'agent Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale. Celle-ci devra statuer après avis de la C.A.P.



OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
<p>Congés</p> <ul style="list-style-type: none">♦ Refus du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du CGFP (congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an)♦ Refus du congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 (congé avec traitement accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP) du CGFP	Article R. 263-7 - 3° du CGFP	<ul style="list-style-type: none">♦ Courrier de l'autorité territoriale expliquant les raisons du refus d'accorder un congé de formation syndicale♦ Courrier de l'autorité territoriale expliquant les raisons du refus d'accorder ce congé



OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
<p>Démission <i>(Saisine à la demande de l'intéressé)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Refus d'acceptation de la démission par l'autorité territoriale (saisine à la demande de l'intéressé) 	<p>Art. L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 551-1 et L. 551-2 (démission) du CGFP</p> <p>Article R. 263-10 - 2° du CGFP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Lettre de saisine de l'agent accompagnée du courrier de refus de l'autorité territoriale
<p>Evaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Entretien professionnel 	<p>Art. L. 521-1 à L. 521-5 du CGFP</p> <p>Art. 6 du décret 2014-1526 du 16/12/2014</p> <p>Communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Lorsque la collectivité territoriale est affiliée à un Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, une <u>copie</u> du compte-rendu de l'entretien professionnel est communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation des C.A.P (art. 6 du décret n° 2014-1526). <p><i>N.B. : L'article 76 de la loi 84-53 (remplacé par les articles L. 521-1 à L. 521-5 du CGFP à compter du 01/03/2022) a été modifié par l'article 27 de la loi 2019-828 et ne fait plus mention de la communication du compte-rendu aux membres de la C.A.P.</i></p>
<p>♦ Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux</p> <p><i>(Saisine à la demande de l'intéressé)</i></p> <p>(Cf. CDG-INFO2015-1)</p>	<p>Art. L. 263-3 (compétences de la CAP) et L. 521-1 à L. 521-5 (évaluation) du CGFP</p> <p>Art. 7 du décret 2014-1526 du 16/12/2014</p> <p>Article R. 263-10 - 3° du CGFP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sous réserve qu'il ait au préalable formulé une demande de révision auprès de son autorité territoriale, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire compétente <u>dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse explicite ou implicite de l'autorité territoriale à sa demande de révision.</u> ♦ Lettre de l'agent relative à la demande de révision de l'entretien professionnel ♦ Transmettre le compte-rendu de l'entretien professionnel ♦ Transmettre la demande de révision faite auprès de l'autorité territoriale ainsi que la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision de l'agent



OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
<p>Formation</p> <p>♦ Mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.)</p> <p><i>(Saisine à la demande de l'intéressé)</i></p>	<p>Art. L. 422-11 à L. 422-13 du CGFP</p> <p>Articles R. 263-7 - 3° et R. 263-10 - 4° du CGFP</p> <p>Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La mobilisation du C.P.F. fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. ♦ Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du C.P.F. doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la C.A.P. <p><u>N.B.</u> : L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.</p>
<p>♦ Double refus successif d'une formation d'intégration et de professionnalisation, d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (<i>dont le congé de formation professionnelle</i>) ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</p>	<p>Art. L. 422-21 et L. 422-22 (action de formation) du CGFP</p> <p>Article R. 263-7 - 3° du CGFP</p> <p>L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.A.P.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Objet de la formation et identité de l'agent bénéficiaire de la formation ♦ Lettre de saisine de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles l'autorité territoriale souhaite opposer un 2^{ème} refus successif au fonctionnaire demandant à bénéficier d'une formation



OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Licenciement du stagiaire en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle	Art. L. 327-4 (licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle) du CGFP Article R. 263-7 - 1° du CGFP Statut particulier du cadre d'emplois d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de saisine de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles l'autorité territoriale souhaite licencier l'agent • Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de service démontrant l'insuffisance professionnelle de l'agent (qualités d'exécution des tâches confiées, connaissances professionnelles, ...) • Profil de poste, missions exercées par l'agent • Copie de l'attestation de formation d'intégration • Information de l'agent sur son droit à communication de son dossier individuel et de ses droits à la défense • Information de la saisine de la CAP sur le licenciement par l'autorité territoriale à l'agent
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintération	Art. L. 514-8 (disponibilité) du CGFP Article R. 263-7 - 2° du CGFP	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de saisine de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles l'autorité territoriale souhaite licencier l'agent • Les trois refus de postes proposés au fonctionnaire • Information de la saisine de la CAP sur le licenciement par l'autorité territoriale à l'agent
Licenciement du fonctionnaire à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné	Articles 17 et 35 du décret 87-602 du 30/07/1987 Article R. 263-7 - 2° du CGFP	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de saisine de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles l'autorité territoriale souhaite licencier l'agent • Refus du poste proposé au fonctionnaire • Information de la saisine de la CAP sur le licenciement par l'autorité territoriale à l'agent
Reclassement (Saisine à la demande de l'intéressé) Décision d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (absence de demande de reclassement de l'agent).	Article R. 263-10 - 7° du CGFP	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de saisine de l'agent • Copie de la décision par laquelle l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du centre de gestion a engagé la procédure de reclassement (proposition des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement) • En cas de refus de la décision, copie du recours gracieux contre la décision de proposition des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement <p>L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la commission administrative paritaire dont l'agent relève.</p>
Refus de titularisation	Article R. 263-7 - 1° du CGFP	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de saisine de l'autorité territoriale • Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de service justifiant l'insuffisance professionnelle de l'agent (qualités d'exécution des tâches confiées, connaissances professionnelles, ...) • Profil de poste, missions exercées par l'agent • Information de la saisine de la CAP sur le refus de titularisation par l'autorité territoriale à l'agent



OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
<p>Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ A l'issue d'une période de privation des droits civiques ♦ A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ♦ En cas de réintégration dans la nationalité française 	<p>Art. L. 550-1 (réintégration à l'issue d'une de ces périodes) du CGFP</p> <p>Article R. 263-8 du CGFP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Lettre de saisine de l'autorité territoriale ♦ Demande de l'agent sollicitant sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française ♦ Document officiel permettant d'établir la fin de la période de privation des droits civiques ou la fin de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou la réintégration dans la nationalité française ♦ Eventuellement, joindre le profil de poste
<p>Télétravail</p> <p><i>(Saisine à la demande de l'intéressé)</i></p> <p><u>(Cf. CDG-INFO2016-5)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature <p><i>Art. 10 du décret 2016-151 du 11/02/2016 : refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration</i></p>	<p>Art. 10 décret 2016-151 du 11/02/2016</p> <p>Article R. 263-10 - 5° du CGFP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Lettre de saisine de l'agent ♦ Lettre de l'autorité territoriale refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent ou interrompant le télétravail à l'initiative de la collectivité ♦ Copie de la délibération de la collectivité précisant les modalités d'application du télétravail
<p>Temps partiel</p> <p><i>(Saisine à la demande de l'intéressé)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (1ère demande ou renouvellement) et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel 	<p>Art. L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 612-5 et L. 612-13 (temps partiel) du CGFP</p> <p>Article R. 263-10 - 1° du CGFP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Lettre de saisine de l'agent ♦ Lettre de l'autorité territoriale motivant son refus ou exposant les raisons du litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel



OBJET	REFERENCE DE TEXTE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Travailleurs handicapés ♦ Renouvellement du contrat	Articles R. 352-32 et R. 352-33 du CGFP Article R. 263-7 - 4° du CGFP	♦ Lettre de saisine de l'autorité territoriale ♦ Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de services justifiant que : <ul style="list-style-type: none"> → l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes → l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé et qu'il y a lieu de prononcer le renouvellement de contrat dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur (à préciser)
♦ Non renouvellement du contrat	Article R. 352-34 et R. 352-33 du CGFP Article R. 263-7 - 4° du CGFP	♦ Lettre de saisine de l'autorité territoriale ♦ Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de service justifiant que l'agent n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes
